

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.177
du 27.03.2009
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. la Commune de Jette représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour (annexe 15 ter) prise en date du 9 décembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K.SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me K. SBAI, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 septembre 2004. Le 8 novembre 2004, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de belge. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n°14.133 du 16 juillet 2008 du Conseil de céans. Le requérant déclare avoir procédé à une déclaration de cohabitation légale, avec sa nouvelle compagne en date du 21 novembre 2008. Le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 1^{er} décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis §2 de la loi : assurance-maladie - attestation de logement suffisant -extrait de casier judiciaire- certificat médical ».

2. Questions préalables.

2.1. Dépens.

2.1.1. La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.1.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

2.2. De la note d'observations

2.2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'Observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 15 janvier 2009, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 21 janvier 2009. La note d'observation a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 11 mars 2009, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2.3. De la mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.3.1. Le Conseil observe que cette demande est formulée à l'audience. Eu égard au caractère écrit de la procédure devant le Conseil et dans un souci de préserver les droits de la défense de la partie requérante, le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir donner suite à la demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.3.2. A titre surabondant, le Conseil observe que les articles 12bis, § 3, de la loi et 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réservent la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour au bourgmestre ou à son délégué.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Il ne ressort en l'espèce des dossiers administratifs communiqués au Conseil que la première partie défenderesse soit intervenue d'une quelconque manière dans la prise de décision de l'annexe 15 ter.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration, dont le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 et 12 CEDH ».

Elle rappelle la teneur des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir « qu'en exigeant du requérant d'être en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa, la partie adverse méconnaît l'article 12 de la loi en faisant une interprétation limitée (sic) à un passeport revêtu d'un visa valable [...] ». Elle estime que cette motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime en outre que cette motivation n'est pas adéquate en ce qu'un « passeport revêtu d'un visa valable n'est pas un titre de séjour en Belgique ».

Elle rappelle la teneur de l'article 12 bis § 2 de la loi et estime que cette disposition n'est pas applicable au requérant en ce qu'il n'a pas introduit sa demande auprès du poste diplomatique belge.

Elle fait état de ce que « la partie adverse fait référence à une décision du ministre qui n'a jamais été portée (sic) à la connaissance du requérant et qui n'est par ailleurs pas annexée à sa propre décision [...] ».

Elle rappelle la teneur de l'article 26§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et constate que cette disposition renvoie au paragraphe 3 de l'article 12 bis et non à son paragraphe deux. Elle estime que « la partie adverse au lieu de motiver sa décision sur base du paragraphe 3 de l'article 12 bis, se réfère au paragraphe 2 du même article » et que « ceci correspond à une absence de motivation ».

3.1.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 12 bis stipule que :

« § 1^{er}. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant

diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité. ».

3.1.4. L'article 12bis, § 1, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1° ou 2°, de la loi ou sur celle de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

En effet, le principe est que l'étranger devra, sauf exceptions, introduire sa demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Trois exceptions ont été prévues dans lesquels l'étranger pourra introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Il s'agit, premièrement, des personnes déjà autorisées ou admises à séjourner en Belgique pour une séjour de plus de trois mois ; deuxièmement, des personnes autorisées au séjour pour trois mois au maximum ; et, troisièmement, des personnes qui se trouvent dans des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner dans leur pays pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste belge compétent.

Dans le cas de l'introduction de la demande par un étranger qui déclare se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste diplomatique belge compétent, l'administration communale ne peut se prononcer elle-même sur la recevabilité de la demande et elle doit en référer sans délai à l'Office des étrangers, qui examine les arguments invoqués par l'étranger. (Doc.Parl., 2478/2001, 51^e législature, projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 11).

3.1.5. En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que celle-ci est motivée sur base de l'article 12 bis, §1, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi. Il appartient donc à l'autorité communale, dans ce cas, de vérifier la recevabilité de la demande de séjour.

Contrairement à ce que la partie requérante prétend, le Conseil relève que la décision entreprise ne lui reproche pas de ne pas être en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. En effet, en dépit de la formulation peu claire des formulaires servant de modèle aux annexes 15 ter, le Conseil constate que la première partie dudit formulaire, qui mentionne « l'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume : n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable » n'a pas été cochée par l'autorité communale. La motivation de la décision entreprise mentionne par contre que « L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis §2 de la loi : assurance-maladie -attestation de logement suffisant -extrait de casier judiciaire- certificat médical ».

3.1.6. En l'occurrence, la partie requérante soutient que l'article 12 bis § 2 ne lui est pas applicable. Le Conseil relève à cet égard que, comme il vient de la rappeler, la décision entreprise est motivée sur base de l'article 12 bis §1 alinéa 2, 1° ou 2° de la loi du 15 décembre 1980. Une simple lecture de cette disposition permet de constater que ce paragraphe premier renvoie au paragraphe deux de l'article 12 bis en ce qui concerne les preuves à produire par le requérant. Il ne peut donc être soutenu que la décision attaquée soit prise sur base du paragraphe deux de l'article 12 bis.

3.1.7. Quant à la circonstance que la partie requérante relève l'absence de décision du ministre ou de son délégué en annexe de la décision d'irrecevabilité de la demande de

séjour, le Conseil relève que la décision entreprise se fonde sur l'article 12 bis, §1, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi pour déclarer la demande du requérant irrecevable.

N'étant pas motivée sur base de l'article 12 bis, §1, alinéa 2, 3° de la loi – ce paragraphe n'a pas été « coché » par l'administration communale et ne fait pas partie des motifs soutenant la décision entreprise-, l'on ne voit pas en quoi l'administration communale aurait dû annexer à la décision qui relève de sa compétence propre une décision prise par l'Office des étrangers qui n'est, en tout état de cause, pas requise lorsque la décision est prise, comme c'est le cas en l'espèce sur base des points 1° ou 2° de l'article 12 bis §1.

3.1.8. Quant aux assertions du requérant concernant l'article 26§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui fait valoir que « la partie adverse au lieu de motiver sa décision sur base du paragraphe 3 de l'article 12 bis, se réfère au paragraphe 2 du même article » et que « ceci correspond à une absence de motivation », le Conseil rappelle que la décision entreprise se fonde sur l'article 12 bis § 1 et non 2, comme il l'a rappelé au point 3.1.6.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.1.9. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA